



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
spécial n°30/2016 du 4 mai 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 30/2016 du 4 mai 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°30 du 4 mai 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREF/DCPP/SRCL/2016/0174	04/05/2016	Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par rattachement des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles et Vincelottes actuellement rattachées à la Communauté de Communes du Pays Coulangeois	3
PREF/DCPP/SRCL/2016/0175	04/05/2016	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre, Forterre-Val d'Yonne et du Pays Coulangeois et rattachement de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye	3
PREF/DCPP/SRCL/2016/0176	04/05/2016	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon	4
PREF/DCPP/SRCL/2016/0177	04/05/2016	Arrêté portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay- Morvan par rattachement des communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure actuellement rattachées aux Communautés de Communes de Forterre-Val d'Yonne et Entre Cure et Yonne	4
PREF/DCPP/SRCL/2016/0178	04/05/2016	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Chablisien et de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne	5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2016/0005	03/05/2016	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR 178+300 et 203+600	6
DDT/GDC/2016/0006	03/05/2016	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A19 entre les PR 17+780 et 31+000 Sur le territoire des communes de Subigny, Vernoy, Egriselles le Bocage, Courtoin, Savigny sur Clairis et Piffonds	7

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0174 du 4 mai 2016
portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par rattachement des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles et Vincelottes actuellement rattachées à la Communauté de Communes du Pays Coulangeois

Article 1^{er} : Les communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles, et Vincelottes sont appelées à intégrer la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Saint-Camille, Gurgy, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.

Article 3 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes citées à l'article 2 et des organes délibérants des EPCI concernés, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0175 du 4 mai 2015
portant projet de périmètre pour un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre, Forterre-Val d'Yonne et du Pays Coulangeois et rattachement de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre, Forterre-Val d'Yonne (à l'exclusion de la commune de Merry-sur-Yonne qui sera rattachée à la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan) et du Pays Coulangeois (à l'exception des communes de Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles, et Vincelottes qui seront rattachées à la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois) et le rattachement de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes :

Andryes, Arquian, Beauvoir, Bitry, Bléneau, Bouhy, Champcevais, Champignelles, Charentenay, Charny Orée de Puisaye, Coulangeron, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carières, Crain, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dracy, Druyes-les-Belles Fontaines, Eglény, Etas-la-Sauvin, Festigny, Fontaines, Fontenailles, Fontenoy, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Lain, Lainsecq, Lalande, Lavau, Leugny, Levis, Lucy-sur-Yonne, Merry-Sec, Mezilles, Migé, Molesmes, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Pourrain, Pousseaux, Rogny-les-sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Sainpuits, Saints-en-Puisaye, Saint-Amand-en-Puisaye, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Vérain, Sementron, Sougères-en-Puisaye, Taingy, Tannerre-en-Puisaye, Thury, Toucy, Treigny, Val-de-Mercy, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoit.

Article 3: A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes citées à l'article 2 et des organes délibérants des EPCI concernés, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de fusion-extension est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0176 du 4 mai 2016
portant projet de périmètre pour un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la communauté de communes de Seignelay-Brienon.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Beaumont, Bellechaume, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Butteaux, Chailley, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Chéu, Eson, Germigny, Hauterive, Héry, Jaulges, Lasso, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Percey, Saint-Florentin, Seignelay, Soumaintrain, Sormery, Turny, Venizy Vergigny et Villiers-Vineux.

Article 3: A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes citées à l'article 2 et des organes délibérants des EPCI concernés, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de fusion est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0177 du 4 mai 2016
portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay- Morvan
par rattachement des communes de
Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure actuellement rattachées aux Communautés de
Communes de Forterre-Val d'Yonne et Entre Cure et Yonne

Article 1^{er} : Les communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure sont appelées à intégrer la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Annnay-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Asquins, Athié, Avallon, Beauvilliers, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosses, Bussièrès, Chamoux, Chastellux-sur-Cure, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-le-Vault, Etaule, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Merry-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Saint-Moré, Saint-Père, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny, Vézelay, Voutenay-sur-Cure.

Article 3: A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes citées à l'article 2 et des organes délibérants des EPCI concernés, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0178 du 4 mai 2016
portant projet de périmètre pour un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu
de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Chablisien et de la Communauté de
Communes Entre Cure et Yonne

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion de la Communauté de Communes du Pays Chablisien et de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne (à l'exclusion des communes d'Arcy-sur-Cure et Bois-d'Arcy).

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Aigremont, Accolay, Bazarnes, Beine, Béru, Bessy-sur-Cure, Carisey, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Courgis, Cravant, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Lucy-sur-Cure, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Maligny, Méré, Nitry, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Prégilbert, Préhy, Rouvray, Sainte-Pallaye, Sery, Saint-Cyr-les-Colons, Trucy-sur-Yonne, Varennes, Venouse, Vermenton, Villy.

Article 3: A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes citées à l'article 2 et des organes délibérants des EPCI concernés, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de fusion est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0005 du 3 mai 2016
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation
entre les PR 178+300 et 203+600

Article 1^{er} : Du mardi 17 mai 2016 - 07h00 au vendredi 17 juin 2016 – 14h00 inclus, la circulation sur l'Autoroute A6 entre le PR 178+300 et le PR 203+600 sera réglementée, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2 : Les principales mesures d'exploitation successives au droit du chantier, de la semaine n°20 à la semaine n°24/2016, seront les suivantes :

- **Du 17/05/2016 – 07h00 au 20/05/2016 – 15h00**

- **Neutralisation des voies de gauche :**

Sens Paris/Lyon du PR 195+800 au PR 202+200

Sens Lyon Paris du 203+600 au PR 196+500

- **Basculement de la circulation** du sens Paris/Lyon sur le sens opposé entre les ITPC du 196+750 au 201+800.

- **L'aire de repos de Montmorency sera fermée.**

- **Du 23/05/2016 – 07h00 au 27/05/2016 – 15h00**

- Neutralisation des voies de gauche :

Sens Paris/Lyon du PR 192+700 au PR 202+000

Sens Lyon Paris du 203+600 au PR 192+900

- **Basculement de la circulation** du sens Lyon/Paris sur le sens opposé entre les ITPC du 201+800 au 193+350.

- **L'aire de repos d'Hervaux sera fermée.**

- **Du 30/05/2016 – 07h00 au 31/05/2016 – 9h00**

- Neutralisation des voies de gauche :

Sens Paris/Lyon du PR 188+500 au PR 195+600

Sens Lyon Paris du 196+000 au PR 189+100

- **Basculement de la circulation** du sens Lyon/Paris sur le sens opposé entre les ITPC du 195+350 au 190+830.

- **Du 31/05/2016 – 09h00 au 3/06/2016 – 9h00**

- Neutralisation des voies de gauche :

Sens Paris/Lyon du PR 188+500 au PR 195+600

Sens Lyon Paris du 196+000 au PR 189+100

- **Basculement de la circulation** du sens Lyon/Paris sur le sens opposé entre les ITPC du 195+350 au 189+500.

- **Fermeture du diffuseur de Nitry n°21**: les bretelles d'entrée et de sortie du sens Lyon/Paris seront fermées. Des déviations seront mises en place.

- **Du 6/06/2016 – 07h00 au 10/06/2016 – 15h00**

- Neutralisation des voies de gauche :

Sens Paris/Lyon du PR 182+300 au PR 190+200

Sens Lyon Paris du 193+100 au PR 183+100

- **Basculement de la circulation** du sens Lyon/Paris sur le sens opposé entre les ITPC du 189+930 au 183+455.

- **Du 13/06/2016 – 07h00 au 17/06/2016 – 14h00**

- Neutralisation des voies de gauche :

Sens Paris/Lyon du PR 178+300 au PR 185+900

Sens Lyon Paris du 186+300 au PR 178+700

- **Basculement de la circulation** du sens Lyon/Paris sur le sens opposé entre les ITPC du 185+700 au 178+920.

Article 3 : En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne susvisé, des déviations seront mises en place :

- Les usagers désirant accéder à l'A6 au diffuseur de Nitry en direction de Paris suivront les RD91, RD956, RD91, RD62, RD235 et RD965 jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud.
- Les usagers provenant d'A6, sens Lyon/Paris et désirant se rendre à Nitry devront sortir au diffuseur n°22 d'Avallon et suivre les RD646, RD50, RD606 et RD944.

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques, l'ensemble des dispositions des articles 1 à 3 pourront être reportées jusqu'au jeudi 30 juin 2016 aux mêmes horaires.

Article 5 : La mise en œuvre et le maintien de la signalisation découlant du présent arrêté pendant toute la durée du chantier seront à la charge d'APRR, district des Vals de l'Yonne.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – susvisée et mise en place en référence, d'une part, aux schémas du manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées, et d'autre part, au guide technique conception et mise en œuvre des déviations.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de panneaux d'information spécifiques,
- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante,
- des messages sur Panneaux Informations Accès situés en entrée des gares de péage,
- des communiqués dans la presse locale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Didier ROUSSEL

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0006 du 3 mai 2016
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A19
entre les PR 17+780 et 31+000 Sur le territoire des communes de Subligny, Vernoy, Egriselles le
Bocage, Courtoin, Savigny sur Clairis et Piffonds

Article 1er : La circulation sera réglementée, du lundi 6 juin 2016 – 20h00 au mardi 7 juin 2016 –06h00 sur :
- l'autoroute A19, dans le sens de circulation Sens/Orléans, entre le PR 17+780 et le PR 31+000.

Article 2 : Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- **Nuit du lundi 6 juin – 20h00 au mardi 7 juin 2016 – 06h00 :**
- Mise en place d'une sortie obligatoire au droit du diffuseur n°2 de Villeneuve la Dondagre – sens Sens/Orléans sur A19.
- La sortie obligatoire sera réalisée par neutralisations successives des voies de gauche et de droite en amont du diffuseur.
- La vitesse sera limitée, par paliers successifs, de 130 km/h à 70 km/h et le dépassement sera interdit à tous véhicules.
- La mise en place de la sortie obligatoire sera réalisée en présence des forces de l'Ordre.

Article 3 : En vue de la fermeture, une neutralisation de voie de gauche sera mise en place, dès 18h00, au droit du diffuseur n°2 de Villeneuve la Dondagre (P R 17+780), dans le sens Sens/Orléans.

La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h et une interdiction de doubler pour tous véhicules sera effective.

Article 4 : Une déviation sera mise en place, depuis la gare de péage de Villeneuve la Dondagre, les usagers emprunteront la RD660 en direction de Courtenay. De là, ils pourront accéder à l'A6 ou à l'A19.

Article 5 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 6 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Centre d'études et d'expertise sur les risques l'environnement la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 7 : En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés, à une autre nuit – mêmes horaires, jusqu'au 23 juin 2016.

Article 8 : La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

- APRR – Direction Régionale Paris – District du Gâtinais

Article 9 : Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- 3, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire.
- 12, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 10 : Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens.,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Didier ROUSSEL